

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20250227DEC018

Objet: Accord-cadre gardiennage du cimetière communal

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la procédure adaptée ouverte réalisée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique relative au gardiennage du cimetière communal,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 20 février 2025,

VU le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : de signer l'accord-cadre suivant :

- Titulaire : SAS MARBRERIE DURIN PRUVOST – 69200 VENISSIEUX
- Dénomination de l'accord-cadre : gardiennage du cimetière communal
- Prix global et forfaitaire annuel : 30 000 euros H.T – 36 000 euros TTC
- Durée : 4 ans
- procédure utilisée : procédure adaptée ouverte

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le 14/03/2025

ID : 069-216900290-20250227-20250227DEC018-AU



BRON
Tradition & Innovation

VILLE DE BRON
Direction des Affaires Juridiques
Et de la Commande Publique

PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

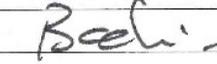
jeudi 20 février 2025

Objet de la consultation :

Gardiennage du cimetière communal

Procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1,
R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

EMARGEMENT

	Nom et prénom	Signature
1 ^{er} collège : personnes ayant voix délibératives	Président	
	Evelyne BRUNET	
	Titulaires	
	Linda TABTE	
	Marc DUBIEF	
	Raphaël SULTANA	
	Jean-Baptiste DOZOLME	
	Anne-Laure BADIN	
	Suppléants	
	Nathalie BRAMET-REYNAUD	
Pascal MIRALLES-FOMINE		
Marion CARRIER		
Françoise KIRASSIAN		
Jean-Pierre ANGOSTO		
2 ^{ème} collège : personnes ayant voix consultatives	Voix consultatives :	
	Comptable public ou son représentant	
	Représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations - Sécurité des Produits Industriels et Commande Publique	
	Agents de la collectivité ou personnalités désignées Par le président de la commission en raison de leur compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation	
	Denis ENJOLRAS Directeur des Affaires Juridiques Et de la Commande Publique	En Visio
	Sandrine BARGES Responsable de la Commande Publique	
Jacques VERGES Directeur des Services au Citoyen		

Classement des offres :

Après avoir pris connaissance du Rapport d'Analyse des

retient le classement des offres proposé

- 1 SAS MARBRERIE DURIN PRUVOST
- 2 ACCORD SECURITE PLUS

et décide d'attribuer l'accord-cadre à :

SAS MARBRERIE DURIN PRUVOST

Pour : **Unanimité** Contre :

Abstentions :

rejette le classement proposé

Pour : Contre :

Abstentions :

Observations éventuelles :

Signature de la Présidente :
Evelyne BRUNET



Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le 14/03/2025



ID : 069-216900290-20250227-20250227DEC018-AU

- Le quorum de la commission est atteint. Elle peut valablement délibérer.
 Le quorum de la commission n'est pas atteint. La commission est annulée.